

Objet : Etablissement Hôtel JW Marriott Cannes – 50 boulevard de la Croisette 06150 CANNES
Déclaration du Bénéfice De l'Antériorité (BDA)

Ref : Courrier de l'exploitant du 26/10/2017

P.J. : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

1. Contexte

L'établissement Hôtel JW Marriott Cannes, située au 50 boulevard de la Croisette à Cannes, exploite des installations pour lesquelles un arrêté préfectoral d'autorisation n° 13054 a été accordé le 07 février 2008 à la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC.

L'exploitant adresse à M. le Préfet le 26/10/2017 un courrier demande le BDA.

Le 04/12/2017, l'inspection effectue une inspection documentaire du courrier de l'exploitant mentionné ci dessus. Le présent rapport rend compte des suites de cette inspection.

2. Inspection documentaire du 04/12/2017

L'inspection documentaire du 04/12/2017 est axée sur l'évolution de la situation administrative du site.

2.1 Historique et régime administratif du site

Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07 février 2008.
Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa :</p> <p>1. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>a) > à 500 KW</p>	987,7	kW
2345	2	DC	<p>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.</p> <p>La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg</p>	19,9	kg
2910	A - 2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. > à 2 MW, mais < à 20 MW</p>	3	MW
2921	2	D	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	/	kW

A : Autorisation ; D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Dans son courrier en date du 26/10/2017, l'exploitant indique à M. le Préfet que désormais, les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité
2345-2	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	Capacité nominale totale : 19,9 kg
2910-A-2	Combustion	Puissance thermique maximale : 3 MW
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique naturelles (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale : 2232 kW (3 TAR)
4802-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	641 kg

TAR : Tour AéroRéfrigérante

2.2 Demande d'antériorité du 26/10/2017

▪ Rubrique n° 4802 :

Dans son courrier transmis à M. le Préfet le 27/10/2017, le directeur général de l'établissement Hôtel JW Marriott Cannes a sollicité, au vu des évolutions réglementaires et dans le cadre des dispositions de l'article L.513-1, la mise à jour de son classement ICPE ainsi que le bénéfice des droits acquis par antériorité pour la rubrique 4802-2-a.

L'exploitant déclare dans ce courrier que la quantité cumulée de fluide frigorigène présente dans ses équipements frigorifiques ou climatiques classe ces installations sous le régime de la déclaration selon la nouvelle rubrique 4802

Compte tenu de cette réforme, le site n'est plus soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2920.

3. Analyse de l'inspection des installations classées

▪ Modifications vis-à-vis de la rubrique 4802

Le décret n° 2010-1700 du 30/12/10 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique n°2920. On constate ainsi notamment que :

- Les installations de réfrigération ne sont plus visées par le nouveau libellé de la rubrique 2920,
- Pour les installations de compression, le seuil du régime de l'autorisation passe de *supérieur à 500 KW* à *supérieur à 10 MW* et le régime de la déclaration disparaît.

L'objectif était de recentrer la rubrique 2920 sur les installations de compression et de transférer les installations de réfrigération vers la rubrique 1185.

Puis le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 qui supprime une partie des rubriques 1XXX et qui les remplace par des rubriques 4XXX et notamment la rubrique 1185 a été remplacé par la rubrique n°4802.

L'exploitant déclare dans son courrier du 26 octobre 2017 que la quantité cumulée de fluides frigorigènes contenus dans les équipements de production de froid (641 kg) classe cette activité sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique selon la nouvelle rubrique n° 4802. Il sollicite par conséquent le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique.

Dans la mesure où ces équipements étaient existants avant la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par les décrets susmentionnés et de surcroît autorisés sous la rubrique n°

2920.2.a par l'arrêté préfectoral du 07 février 2008, nous considérons que la demande de l'exploitant est recevable.

4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Il ressort des éléments développés précédemment que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par le directeur général de l'établissement Hôtel JW Marriott Cannes est recevable pour les installations contenant du gaz à effet de serre. Ces activités sont désormais à classer selon la rubrique ICPE n° 4802-2-a et relèvent du régime de la déclaration.

Depuis l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté du 07 février 2008 à la société JESTA FONTAINEBLEAU pour son établissement Hôtel JW Marriott Cannes, plusieurs décrets ont modifié la nomenclature et de ce fait révisent le classement de l'établissement Hôtel JW Marriott Cannes vis-à-vis de certaines de ses installations.

Dans la mesure où les prescriptions techniques et réglementaires définies au niveau national par arrêtés ministériels et opposables aux exploitants de ce type d'installations ont évolué de façon significative depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter, il nous apparaît nécessaire que soient actualisées, à l'occasion des déclarations produites le 26 octobre 2017 le directeur général de l'établissement Hôtel JW Marriott Cannes, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13054 du 07 février 2008, afin de prendre en compte :

- le nouveau classement ICPE des installations suite aux évolutions de la nomenclature ;
- les prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 4802 définies par l'arrêté ministériel du 04/08/2014 ainsi que les nouvelles capacités maximales associées à cette rubrique suite au PAC;
- les prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2910 définies par l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié ainsi que la mise à jour de la puissance thermique maximale;
- les prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2921 définies par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- les prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2345 définies par l'arrêté ministériel du 31/08/2009 ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13054 du 07 février 2008 dont le maintien n'est plus justifié seront par conséquent abrogées.

Cette modification ne reflète qu'une mise à jour de la réglementation. Ainsi, l'inspection propose à M. le Préfet de ne pas présenter ce projet en CODERST.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13054 du 07 février 2008 autorisant la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC à exercer ses activités dans son établissement Hôtel JW Mariott Cannes au 50, boulevard de la Croisette à Cannes;
- Vu** la demande à bénéficier de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement formulé par le représentant de l'exploitant en date du 26/10/2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées référencé XXXXX du XX décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1^{er}

La société JESTA FONTAINEBLEAU SNC, dont le siège social est situé au 17, avenue Georges V – 75008 PARIS ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'hôtel JW Marriott Cannes situées au 50, boulevard de la Croisette – 06150 Cannes.

Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 13054 du 07 février 2008 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg		19,9 kg	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières à gaz de puissance totale 1000 x 2 soit 2MW 2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul venant en secours de l'alimentation électrique de puissance totale 500 x 2 soit 1MW	3 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 TAR de 744 kW	2232 kW	DC
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		641 kg	DC

(*) E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Article 3 :

Les prescriptions des titres 1 à 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13054 du 07 février 2008 à savoir les règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement ainsi que les prescriptions particulières sont abrogées par le présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables aux Installations utilisant du solvant pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements

Les dispositions de l'arrêté du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2345-2.

Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2910. A.2.

Article 7 : Prescriptions particulières applicables aux Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2921.b.

Article 8 : Prescriptions particulières applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°4802-2-a.

Article 9 :

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans les arrêtés ministériels mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont celles correspondant aux « installations existantes ».

Article 10 :

Un spécimen des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté est joint en annexe du présent arrêté, sans préjudice de leurs modifications à venir.

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.